BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONCOURS D'ARCHITECTURE

POUR LA CONCEPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE L'AGENCE AUXILIAIRE DE LA BCEAO A TENKODOGO, AU BURKINA FASO

Règlement

MARS 2026

RÈGLEMENT DU CONCOURS ET ANNEXES

Règlement

Annexes :

Annexe I : Contrat-type Architecte

Annexe II : Planning des opérations

RÈGLEMENT DU CONCOURS ET ANNEXES

SOMMAIRE

I – GENERALITES.....2

II – INSCRIPTION DES CANDIDATS.....2

III – PIÈCES CONSTITUANT LE PROJET A SOUMETTRE.....3

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU JURY.....4

V – PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET ATTRIBUTION DES PRIMES.....5

VI – DROIT D'AUTEUR - PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.....5

VII – SUITE DONNÉE AU CONCOURS.....6

I – GENERALITES

Article premier

Le présent concours sur projet vise à désigner l'Architecte qui sera chargé de la conception de l'ensemble immobilier de l'Agence Auxiliaire de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Tenkodogo au Burkina Faso.

Ce concours doit permettre de sélectionner les meilleurs projets du point de vue de :

1. l'esthétique ;
2. l'originalité ;
3. la conception bioclimatique ;
4. l'aspect fonctionnel ;
5. la faisabilité ;
6. l'aménagement du terrain.

Article 2

Le concours est à un seul degré. Une seule épreuve est imposée aux candidats. Elle est soumise à l'examen d'un jury qui choisit les meilleurs projets architecturaux, à soumettre à la décision des Autorités de la BCEAO. Le Maître de l'Ouvrage est la BCEAO.

Article 3

Le respect des dispositions du présent règlement est impératif pour les candidats et la BCEAO.

II – INSCRIPTION DES CANDIDATS

Article 4

Peuvent participer à ce concours les cabinets d'architectes et les groupements d'architectes ou de cabinets d'architectes installés dans l'un des pays membres de l'UMOA comprenant au moins un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes d'un pays membre de l'Union et habilité à exercer la profession à titre privé.

Les architectes, les cabinets d'architectes et les groupements d'architectes ou de cabinets d'architectes intéressés devront s'inscrire dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidature publié sur le site internet de la BCEAO et dans la presse, par courriel adressé au Directeur du Patrimoine et de la Sécurité de la BCEAO Siège, email : courrier.zdps@bceao.int avec copie au Directeur National de la BCEAO pour le Burkina à l'adresse : courrier.cdn@bceao.int

Seuls les candidats remplissant les critères d'installation ainsi que d'habilitation à exercer la profession d'architecte à titre privé dans l'UMOA et ayant manifesté leur intention de participer au concours seront invités par la BCEAO à concourir.

Le concours est lancé à compter de la date fixée dans la lettre d'invitation.

Article 5

L'invitation à concourir et la remise du dossier de concours par la BCEAO impliquent qu'elle considère comme recevable la candidature de l'architecte. Elle s'interdit de revenir ultérieurement sur cette acceptation.

Les candidats peuvent donc considérer leur participation au concours comme acquise dès réception de la lettre d'invitation, sous réserve de la confirmation de leur participation.

Ils peuvent donc, dès cette date, démarrer leur travail.

Article 6

Le dossier de concours comprend les pièces suivantes :

- le règlement du concours ;
- le programme du concours.

III – PIÈCES CONSTITUANT LE PROJET A SOUMETTRE

Article 7

Le projet à soumettre doit être présenté sur support numérique (clé USB) en trois exemplaires et devra comprendre les plans, la notice explicative et les fichiers informatiques tels que définis ci-après.

1. un (1) plan de masse ;
2. un (1) plan d'aménagement de l'ensemble du projet comportant l'indication des bâtiments, des voies de desserte, stationnements, cheminements, aménagements intérieurs et extérieurs et plantations. Ce plan sera élaboré sur la base du relevé cadastral fourni par le Maître de l'Ouvrage ;
3. une vue aérienne avant de l'ensemble du projet ;
4. une vue aérienne arrière de l'ensemble du projet ;
5. les plans de niveau de chaque bâtiment ;
6. des coupes transversales et longitudinales significatives de chaque bâtiment ;
7. une vue oblique montrant les façades principale et gauche du bâtiment principal ;
8. une vue oblique montrant les façades principale et droite du bâtiment principal ;
9. une vue oblique montrant les façades arrière et droite du bâtiment principal ;
10. une vue oblique montrant les façades arrière et gauche du bâtiment principal ;
11. une vue intérieure du hall public, de la salle de réunion et du bureau de passage du bâtiment principal ;
12. des vues en perspective libres du bâtiment principal expliquant le parti architectural ;
13. le tableau récapitulatif des surfaces utiles et hors œuvre du projet (avec indication des locaux), par bâtiment, comparées à celles du programme
14. une (1) notice explicative de dix (10) pages au maximum format A4 comprenant :
    - un (1) exposé du parti architectural et de la méthodologie faisant ressortir clairement la symbolique utilisée ainsi que la prise en compte des aspects culturels ;
    - un (1) descriptif sommaire des prestations techniques proposées ;
    - un (1) descriptif sommaire des matériaux prévus pour être mis en œuvre ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage des bâtiments ;
    - un (1) point estimatif du coût de l'opération comportant un découpage par lot, en pourcentage du coût total (coût de l'équipement et du mobilier non compris) ;
15. une (1) plaquette sous forme de cahier relié de format A3 à présenter horizontalement, comprenant la réduction de toutes les planches (correspondant aux points 1 à 12 ci-dessus) du projet ;
16. vidéo de visite virtuelle 3D de **3 minutes maximum** du projet montrant les différents bâtiments ainsi que le hall public, la salle de réunion et les bureaux de fonction et de passage de l'immeuble fonctionnel. La vidéo ne devra pas comporter de son. Elle devra contenir les plans de vues permettant de mieux apprécier principalement les façades de l'immeuble fonctionnel.

Les travaux seront rendus en noir et blanc ou en couleur, au libre choix des candidats.

Les plans devront être sous formats Autocad (DWG) et pdf pour les dessins en deux (2) dimensions. Les images des différentes perspectives proposées devront être à un degré de résolution suffisant pour une impression à grand format.

Tout projet incomplet peut entraîner l'élimination de la candidature.

Article 8

L'anonymat étant de rigueur, les clés USB contenant les pièces du projet doivent êtres conditionnées sous une enveloppe scellée ne portant aucun nom mais seulement la mention **"clé USB" et une devise ou un signe distinctif autre que celle ou celui habituellement utilisé par le cabinet d'architecte**, sous peine de rejet.

Cette devise ou ce signe distinctif est à reproduire sur une enveloppe scellée, opaque et sans entête. Ladite enveloppe est déposée par le candidat (architecte, cabinet d'architectes ou groupement) avec son projet et contient l'énoncé de ses nom, prénoms et domicile.

Les enveloppes susmentionnées devront porter que les mentions suivantes :

Au centre :

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ

BCEAO SIÈGE - DAKAR

Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108 Dakar - SÉNÉGAL

Tel. : (221) 33 839 05 00 / Fax : (221) 33 823 93 35

Dans le coin supérieur gauche :

CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LA CONCEPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE L'AGENCE AUXILIAIRE DE LA BCEAO A TENKODOGO, AU BURKINA FASO

« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE D'OUVERTURE DES PLIS »

Le non-respect de la procédure ci-dessus entraîne la nullité de l'offre.

Les enveloppes devront être déposées, au plus tard à la date fixée dans la lettre d'invitation à participer aux concours, à l'Agence Principale de la BCEAO à Ouagadougou, sise Avenue Gamal Abdel Nasser B.P. 356, auprès du Chef du Service de l'Administration, du Patrimoine et de la Sécurité.

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Article 9

Un Jury sera chargé de sélectionner les meilleurs projets de reconstruction des immeubles, à soumettre à la décision des Autorités de la BCEAO. Il est composé :

- des membres de la Commission Spéciale des Marchés de la BCEAO ;
- d'un représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers du Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat du Burkina Faso ;
- d'un représentant de la Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction du Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat du Burkina Faso ;
- d'un représentant du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Burkina.

Aucun des participants au jugement des projets ne peut prendre part directement ou indirectement au concours, ni à l'exécution de travaux ayant un rapport quelconque avec la réalisation du projet. Les participants ne peuvent pas avoir connaissance des projets avant la réunion du Jury.

Avant de commencer l'examen des projets, le Président du Jury fait connaître, s'il y a lieu, les observations qui ont pu être soulevées par les candidats. Il fait ensuite adopter les critères d'appréciation des projets.

Article 10

Les critères d'appréciation des projets par le Jury pourraient porter sur les points suivants :

- l'esthétique à travers :
  - la traduction du parti architectural par sa symbolique ;
  - la perception de l'œuvre quant à l'image d'une Banque Centrale ;
  - l'insertion de l'œuvre dans le paysage urbain ;
  - la maîtrise des volumes, des proportions et des couleurs ;
- l'originalité exprimée par des choix formels maîtrisés, des jeux de lumière, des textures ou des rythmes qui rehaussent la perception sans créer de confusion et offrent des solutions innovantes améliorant la qualité de vie et l'accessibilité ;
- la fonctionnalité ;
- la prise en compte des principes de conception bioclimatique (respectant l'environnement et apportant des performances économique et énergétique) ;
- le coût de réalisation ;
- la facilité de passage du projet à la réalisation ;
- la présentation et la complétude du dossier.

Dès la clôture de la séance, un procès-verbal des délibérations, désignant les projets nominés, sera établi et signé par chacun des membres du Jury, dont le nom est assorti de ses titres et qualités.

Les projets nominés sont soumis aux Autorités de la Banque qui procèdent à leur classement et désignent le lauréat.

Les décisions des Autorités de la Banque sont sans appel ni justification.

V – PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Article 11

Les résultats sont individuellement notifiés aux candidats.

Article 12

Pour les projets classés 2ème et 3ème, les primes attribuées sont fixées comme suit :

- dix millions (10 000 000) de Francs CFA à l'auteur du projet classé 2ème ;
- sept millions (7 000 000) de Francs CFA à l'auteur du projet classé 3ème.

Les primes sont remises, au plus tard, dans le mois qui suit la proclamation des résultats.

VI – DROIT D'AUTEUR - PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

Article 13

Le projet lauréat devient la propriété du Maître de l'Ouvrage. Son auteur en conserve la propriété artistique. Aucun projet, autre que le lauréat, ne peut être utilisé en tout ou en partie par le Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage ne peut se prévaloir de son droit de propriété sur le projet classé premier que pour la seule et unique réalisation du projet faisant l'objet du concours.

Dans tous les cas, l'auteur du projet conserve tous droits de reproduction graphique sauf à l'égard du Maître de l'Ouvrage et pour les besoins de son entreprise.

VII – SUITE DONNÉE AU CONCOURS

Article 14

La BCEAO s'engage à confier, à son auteur, la réalisation du projet lauréat, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de proclamation des résultats.

Toutefois, dans le cas où elle ne donnerait pas suite au concours, l'auteur du projet lauréat aura droit à une indemnité forfaitaire de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 15

L'Architecte désigné comme lauréat doit être en mesure de commencer l'exécution de son projet dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de proclamation des résultats. A défaut, il est considéré comme renonçant à l'exécution de son projet et perd tout droit à indemnité.

Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de choisir parmi les deux (2) autres projets primés.

Article 16

Si aucun des projets présentés ne respecte les critères essentiels du programme défini, il ne sera procédé à aucun classement et le concours sera déclaré infructueux.

Article 17

Les rapports entre l'Architecte lauréat et le Maître de l'Ouvrage seront régis par un contrat dont un modèle figure en annexe du présent règlement.

Article 18

Tout litige entre le Maître de l'Ouvrage et l'Architecte ne se rapportant ni au fonctionnement du Jury ni à l'attribution des prix sera réglé par arbitrage, à l'exclusion de tout recours aux tribunaux.

L'arbitrage sera dans ce cas rendu par un collège de trois arbitres dont :

- l'arbitre désigné par le Maître de l'Ouvrage ;
- l'arbitre désigné par l'autre partie ;
- l'arbitre désigné d'accord-parties ou, à défaut, par un Ordre d'Architectes tiers.

Article 19

Pour tous renseignements complémentaires concernant le présent concours, les candidats pourront s'adresser par écrit, au Directeur du Patrimoine et de la Sécurité au Siège de la BCEAO à Dakar, sis à l'Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108 Dakar - Sénégal (courrier.zdps@bceao.int), avec ampliation au Directeur National de la BCEAO pour le Burkina, à l'Agence Principale de la BCEAO à Ouagadougou, sise à l'Avenue Gamal Abdel Nasser B.P. 356 - Ouagadougou - Burkina (courrier.cdn@bceao.int).

Les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats.

ANNEXES :

I. CONTRAT ARCHITECTE / MAÎTRE DE L'OUVRAGE

II. PLANNING DES OPÉRATIONS

ANNEXE I

Contrat-type Architecte / Maître de l'Ouvrage

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO), représentée par *[AUTORITE CONTRACTANTE]*, faisant élection de domicile en ses bureaux sis [localisation], désignée ci-après et dans l'ensemble des pièces contractuelles par le terme « LE MAITRE DE L'OUVRAGE » ou « LA BCEAO »,

d'une part,

ET

[Cabinet], en abrégé, [.....] inscrit au registre de commerce et de crédit mobilier du [Pays] sous le numéro [.....], représenté par [.....], agissant en qualité de [.....] et élisant domicile en ses bureaux à [.....], tél. [.....] et désigné ci-après par le terme « L'ARCHITECTE »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Maître de l'Ouvrage charge l'Architecte, retenu à l'issue d'un concours d'architecture, qui l'accepte, d'assurer les études architecturales et le suivi des travaux de reconstruction de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO à Tenkodogo .

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 – Sont considérées comme pièces contractuelles :

a - le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants dûment signés par les parties, le cas échéant ;

b – les documents ci-après :

- le Règlement et Programme du Concours ;
- les propositions financière et technique de l'Architecte.

c - tout autre document auquel les parties décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièce contractuelle.

2.2 – Les documents contractuels visés aux points a) et b) ci-dessus sont réputés être en possession et bien connus des parties, qui déclarent les accepter sans réserve en toutes leurs clauses.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES MISSIONS DE L'ARCHITECTE

L'Architecte est directement chargé de la conception architecturale caractérisée par l'organisation et l'utilisation de l'espace, la disposition fonctionnelle et harmonieuse des locaux et des volumes, l'aspect des ouvrages, des structures et des installations de toutes natures. Cette conception est faite en liaison très étroite avec l'entreprise tous corps d'état chargée de l'étude technique et la réalisation des travaux à partir de l'étape de l'Avant Projet Détaillée.

A cet égard, l'Architecte reconnaît l'existence d'un contrat d'études/réalisation liant l'entreprise tous corps d'état chargée de la réalisation des travaux au Maître de l'Ouvrage. Il donne son accord sur le principe et sur les modalités d'un travail en équipe avec ladite entreprise pour les études d'exécution du projet. En cas de litige entre l'Architecte et l'entreprise tous corps d'état, qui n'a pas trouvé de solution entre les deux parties, celui-ci est porté à la connaissance du Maître de l'Ouvrage.

Pour l'ensemble des missions d'études techniques, la répartition des prestations entre le l'entreprise tous corps d'état, le Bureau de Contrôle Technique (BCT) et l'Architecte est précisée en annexe. Cette annexe, qui est également jointe aux conventions liant la BCEAO aux autres prestataires concernés, est solidaire et indissociable du présent contrat.

La mission attendue de l'Architecte comporte 7 volets désignés A, B, C, D, E, F et G décrites ci-après.

3.1 – Volet A : Études préliminaires – projet de concours

Le projet de concours tient lieu d'Études Préliminaires.

Les observations du Maître de l'Ouvrage sur le projet de concours sont communiquées à l'Architecte qui devra procéder aux ajustements nécessaires. Le projet ajusté sera soumis à l'approbation du Maître de l'Ouvrage.

3.2 – Volet B: Avant Projet Détaillé et Dossier de consultation des entreprises

Sur la base de l'APS ajusté, l'Architecte établira en relation avec les services techniques de la Banque les plans d'avant projet détaillés ainsi que le dossier de consultation des entreprises comportant tous les éléments graphiques et les pièces écrites permettant aux entreprises consultées d'appréhender, la nature, la quantité, la qualité et les limites des prestations à chiffrer.

Les plans élaborés par l'Architecte sont exclusivement des plans de conception architecturale. Ils sont précisés au point 5 de l'annexe.

Une directive technique précisant les caractéristiques des matériaux et des équipements sera fournie par les services techniques de la banque à l'Architecte pour que celui-ci tienne compte, dans ses plans, de toutes les suggestions qui en découlent.

L'Architecte est tenue de s'assurer que les prescriptions de la directive technique reçues ne contredisent pas le parti architectural arrêté.

3.3 – Volet C : Consultation des entreprises

L'Architecte assiste le Maître de l'Ouvrage pour le dépouillement des offres d'entreprises en établissant des rapports sur les propositions reçues et en effectuant les mises au point nécessaires. L'Architecte s'assure que les propositions reçues sont conformes à la conception architecturale à l'exclusion de toute responsabilité technique.

Après remise des projets de marchés au Maître de l'Ouvrage, l'Architecte s'interdit d'y apporter une modification, même si elle n'entraîne aucune dépense supplémentaire, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage sur les modifications comme sur les dépenses nouvelles éventuelles. Si ces modifications interviennent en cours de travaux, le Maître de l'Ouvrage contresignera les Ordres de Service (OS) correspondants, indiquant aux entreprises les changements apportés, de ce fait, au projet contractuel.

3.4 - Volet D : Ajustement du projet après l'appel d'offres d'entreprises

Cette phase pourrait se justifier si les coûts ressortis de l'appel d'offres d'entreprises excèdent largement les prévisions financières de la BCEAO ou si le Maître de l'Ouvrage juge nécessaire de modifier certaines prescriptions DAO avant la signature du marché d'entreprise. Dans ce cas, l'Architecte procédera aux ajustements nécessaires selon les objectifs qu'aura fixés le Maître de l'Ouvrage.

3.5 – Volet E : Direction et surveillance des travaux

La surveillance des travaux est effectuée par l'entreprise tous corps d'état qui dispose en son sein d'une cellule pour l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier en relation avec l'Architecte.

L'Architecte assure le contrôle architectural des travaux en liaison avec la cellule OPC de l'entreprise tous corps d'état.

Il assume ainsi la responsabilité de la vérification de la cohérence des ouvrages avec le projet qu'il aura conçu et celle du contrôle esthétique (choix des couleurs, qualité des échantillons, choix de certains matériaux et de leur mise en œuvre et approbation des ouvrages témoins). L'architecte rend compte de ces interventions au Maître de l'Ouvrage par un rapport mensuel de suivi de chantier.

3.6 – Volet F : Décomptes, règlements et réceptions

Les décomptes des travaux réalisés par l'entreprise tous corps d'état sont présentés au Maître de l'Ouvrage après vérification et visa de l'Architecte.

Les règlements sont effectués par le Maître de l'Ouvrage.

Les réceptions des travaux sont effectuées par le Maître de l'Ouvrage assisté de l'Architecte.

3.7 – Volet G : Ameublement, Décoration et Équipement

L'Architecte intervient dans ce cadre comme prescripteur des éléments d'équipement, d'ameublement et de décoration.

Il imagine toutes les solutions spéciales ou simplement complémentaires qui seront exigées pour des raisons pratiques ou esthétiques.

A ce titre, il réalisera les plans d'ensemble et les carnets de détails ainsi que les descriptifs permettant au Maître de l'Ouvrage d'apprécier ses propositions et aux réalisateurs de les conduire à bien.

Il fournira plans, tirages et documents à tous les intéressés et un catalogue d'œuvres d'art pour la décoration.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE

4.1 – L'Architecte s'engage à accomplir les missions citées à l'article 3 dans les termes et conditions convenus au présent contrat et selon les règles de l'Art.

4.2 – L'Architecte s'engage à respecter les directives du Maître de l'Ouvrage concernant le programme, les délais, l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles qui sont relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat dans le cadre des avant-projets et projets adoptés. Il s'engage à observer les règles applicables aux opérations de construction au Burkina.

4.3 – L'Architecte est astreint à une obligation de conseil, de vigilance et d'intérêt exclusif à l'égard de la Banque Centrale, compte tenu de son professionnalisme dans sa spécialité.

En particulier et dans le cas où l'Architecte constaterait des malfaçons ou des fautes d'exécution, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire et de la réception définitive desdits travaux, il devra en saisir le Maître de l'Ouvrage qui, après avoir pris connaissance du rapport de l'Architecte sur la question, pourrait soit refuser la réception et demander la correction, soit faire un abattement pécuniaire. Il soumettra sa proposition motivée au Maître de l'Ouvrage qui décidera en définitive.

4.4 – L'Architecte est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur en tout lieu où doit s'effectuer tout ou partie des prestations objet du présent contrat. Il prend, à cet effet, toutes les dispositions requises pour s'y conformer. En particulier, il s'engage à faire prendre connaissance et à faire respecter par son équipe et ses sous-traitants, le cas échéant, les consignes de contrôle d'accès aux locaux de la BCEAO, de sécurité et d'hygiène édictées par la BCEAO et, d'une manière générale, le règlement intérieur de celle-ci.

4.5 – Les plans et les pièces écrites établis en application du présent contrat sont dus au Maître de l'Ouvrage en cinq (5) exemplaires dont un reproductible sous forme de calque et un reproductible sous forme de fichier informatique au format Autocad.

4.6 – Les éléments du dossier d'appel d'offres relevant de l'Architecte seront transmis au Maître d'Ouvrage en vue de leur remise aux entreprises.

4.7 – En phase de travaux, l'Architecte est tenu de se faire représenter de façon permanente sur le chantier par un collaborateur justifiant au moins d'un diplôme de technicien supérieur en architecture ou en génie civil.

4.8 – En phase de travaux, l'Architecte est tenu de participer à au moins une réunion mensuelle de chantier et à tout autre séance en tant que de besoin.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA BCEAO

5.1 – Le Maître de l'Ouvrage s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec l'Architecte, pour lui permettre de réaliser les missions dont elle a la charge dans les meilleures conditions possibles.

5.2 – En particulier, le Maître de l'Ouvrage s'oblige à fournir à l'Architecte, en cas de besoin et sur sa demande, les renseignements suivants :

- plan orienté du terrain avec courbes de niveau, indications des bâtiments existants et des bâtiments voisins ;

- indications sur la viabilité existante, les voies d'accès, la localisation et les caractéristiques des réseaux généraux existants (eau, électricité, égouts et points de raccordement possibles) ;
- caractéristiques géologiques du sous-sol et les résultats des sondages effectués en liaison avec le BET ;
- toutes indications sur la situation juridique du terrain au regard des servitudes du site ou d'urbanisme et des charges ou servitudes civiles, le Maître de l'Ouvrage étant seul interprète de ses droits fonciers.

5.3 – Le Maître de l'Ouvrage s'engage à examiner les documents élaborés par l'Architecte dans un délai maximum de trois (3) semaines après leur réception par les services du Siège de la BCEAO. Toutefois, ces documents, s'ils nécessitent un avis technique, devront au préalable avoir obtenu le quitus du Bureau de Contrôle Technique avant d'être présentés à la Banque.

5.4– Le Maître de l'Ouvrage doit effectuer les paiements dus dans les délais convenus.

ARTICLE 6 – DURÉE DES MISSIONS - DÉLAIS

6.1 – Durée des missions

La mission de l'Architecte commence à la date de prise d'effet du contrat telle que fixée à l'article 20 et, se termine à la date de réception définitive des ouvrages, constatée par procès-verbal signé de toutes les parties concernées.

En cas de dépassement des délais d'exécution des travaux, pour quelques raisons que ce soient, l'Architecte est tenu d'accomplir sa mission jusqu'à la fin du chantier sans honoraires supplémentaires.

6.2 – Délais

6.2.1 – L'Architecte est tenu de produire les dossiers et rapports prévus aux alinéas 4.2 et 4.3 de l'article 4 dans les délais ci-après :

ajustement du projet lauréat	:	un (1) mois après réception par l'Architecte des observations sur l'étude préliminaire ;
confection du dossier de consultation des entreprises	:	45 jours après l'ajustement du projet.

6.2.2 – L'Architecte ne pourra être tenu pour responsable du retard dans les délais si ce retard découle d'un contre-temps dans la fourniture des renseignements par le Maître de l'Ouvrage ou par les différents services administratifs concernés par le projet envisagé.

6.2.3 – L'Architecte s'engage à mettre tous les moyens en œuvre, de manière à assurer, en ce qui le concerne, le respect des délais d'exécution du projet, tels qu'ils ressortent du planning contractuel de réalisation des travaux qui sera définitivement arrêté pendant la phase de préparation du chantier.

ARTICLE 7 – HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

7.1 – Les honoraires de l'Architecte pour sa mission définie à l'article 3 ci-dessus, sont déterminés par application au montant total des travaux réalisés, hors taxes, ameublement et décoration mobilière exclus, du taux d'honoraires de 5%**.**

7.2 – Ces honoraires couvrent l'ensemble des charges exposées par l'Architecte pour la totalité des moyens mis en œuvre pour assurer les missions indiquées ci-dessus à l'article 3, y compris tous frais afférents.

7.3 – Ils excluent :

- les assurances du chantier couvrant aussi bien la responsabilité de l'Architecte que celles de tous les intervenants ainsi que les frais afférents au bureau de contrôle agréé en vue de la garantie décennale ;
- les honoraires du BCT, ainsi que les frais afférents à ses interventions ;
- les taxes et patentes payables au Burkina Faso pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

8.1. - Les sommes dues en application du présent contrat sont payées, sur présentation d'une note d'honoraires établie en trois (3) exemplaires et accompagnée d'une facture. Le règlement de cette facture intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de son approbation par le Maître de l'Ouvrage, par virement au compte *[.....]* ouvert au nom de *[.....]* dans les livres de *[.....].*

8.2. - Échéancier de paiement

L' échéancier des paiements est fixé comme suit :

A	-	à la signature du contrat	10.00%
B	-	après agrément par le Maître de l'Ouvrage du dossier d'Avant-Projet Détaillé	10.00%
C	-	à l'obtention du permis de construire	5.00%
D	-	à l'approbation des documents de consultation d'entreprises	20.00%
E	-	à la signature des marchés de travaux	10.00%
F	-	au fur et à mesure de l'exécution des travaux et proportionnellement à leur valeur	40.00%
G	-	après la réception définitive	5.00%

8.3. – Assiette de rémunération

Les acomptes correspondant aux termes A, B, C, D seront calculés à partir d'une assiette provisoire fixée au moment de la signature du contrat *[.....].*

Les acomptes correspondant aux termes de paiements E, F, G seront calculés sur le montant des marchés des entreprises.

8.4. – **Réajustement des honoraires**

Les acomptes déjà perçus font l'objet d'un réajustement à la hausse ou à la baisse à chaque changement d'assiette de rémunération.

Ces réajustements sont effectués lors de l'établissement des notes d'honoraires aux échéances D, E, F et lors du solde pour tout compte (échéance G).

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

9.1. – Les retards imputables à l'Architecte dans l'établissement ou l'approbation des documents sont sanctionnés par l'application d'une pénalité égale à 50.000 FCFA par jour calendaire de retard.

9.2 – En cas de non respect des dispositions de l'article 5 relatif au personnel affecté au projet, l'Architecte s'expose aux pénalités suivantes :

- **100 000 FCFA** pour toute absence non justifiée de l'Architecte à une réunion mensuelle ou à une séance convoquée par le Maître de l'Ouvrage ;

- **50 0000 FCFA** pour toute absence non justifiée à deux (2) réunions de chantier consécutives du technicien supérieur en architecture ou en Génie Civil ;
- **100 000 FCFA** pour toute absence sur le chantier non justifiée de plus de deux semaines consécutives du technicien supérieur en architecture ou en Génie Civil.

9.3. – Le montant total des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant total des honoraires.

ARTICLE 10 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

10.1 – L'Architecte ne peut donner en garantie, céder ou sous-traiter, à titre onéreux ou gracieux, tout ou partie du présent contrat, même à une société qui lui est apparentée, sans l'autorisation écrite préalable de la BCEAO.

10.2 – Sont assimilés à une cession du contrat, un apport en société ou toute opération visant à changer le contrat de patrimoine.

10.3 – Nonobstant cette autorisation, l'Architecte demeure responsable vis-à-vis de la BCEAO de l'exécution totale du présent contrat dans les conditions et délais convenus.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – INCOMPATIBILITÉS

11.1 – La mission confiée à l'Architecte ne se substitue pas à celles de l'Entrepreneur tous corps d'état et de ses traitants (Bureau d'études techniques, cellule d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux et le bureau de Contrôle technique) qui conservent leurs attributions et responsabilités respectives.

11.2 – Dans le cadre des lois et règlements en vigueur à la date du présent contrat, l'Architecte assume vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage la responsabilité des dommages dérivant de ses seules fautes dans l'exécution de la mission qui lui est confiée et pour laquelle il déclare être assuré, sans pouvoir être tenu responsable, ni personnellement, ni par les effets de la solidarité du fait de tiers autres que ses préposés et sous-traitants.

11.3 – L'Architecte s'engage à ne pas proposer ses services aux entreprises qui participeront aux opérations de construction durant la réalisation du projet. A cet égard, il s'oblige à ne pas contracter avec les entreprises relativement à des prestations en lien avec le projet.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie est tenue de préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme telle. A ce titre, l'Architecte s'engage notamment à :

- garder confidentiels tous documents et informations de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par la BCEAO, qui ont été rédigés au cours des missions ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution de ses prestations ;
- utiliser ces documents et informations aux seules fins d'exécuter les obligations mises à sa charge par le présent contrat. En conséquence, même après la fin du contrat, Le Maître de l'Ouvrage ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'Architecte ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de son personnel appelés à prendre connaissance de ces documents ou à connaître ces informations, et dont l'Architecte répond entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit ;
- restituer, sans délai à la BCEAO, à sa demande, au terme de l'exécution de la présente mission ou à la date d'approbation du rapport final, les documents qu'elle juge confidentiels. Cette obligation s'étend au personnel de l'Architecte.

ARTICLE 13 – PROPRIETE ARTISTIQUE - RÉSILIATION

13.1 – L'Architecte conserve en toute hypothèse ses droits d'auteurs et notamment l'entière propriété artistique de ses plans et études d'APD et maquettes éventuelles avec l'exclusivité des droits de reproduction graphique ou photographique, sauf à l'égard du Maître de l'Ouvrage et pour les besoins de son entreprise.

Les obligations contractuelles de l'Architecte prennent fin à la réception définitive de tous les ouvrages ; celles du Maître de l'Ouvrage prennent fin par le paiement du solde des honoraires.

Avant ce terme, chaque partie peut résilier de plein droit le présent contrat dans les conditions suivantes :

13.1.1 - Sur l'initiative de la BCEAO :

a) - sans mise en demeure et sans indemnité, en cas de :

- force majeure, telle que définie à l'article 15 du présent contrat ;
- condamnation pénale devenue définitive à l'encontre de l'Architecte, la Banque Centrale s'accordant la liberté d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation.

b) - après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire, en cas de non exécution ou de mauvaise exécution par l'Architecte de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à la BCEAO notamment :

- abandon, par l'Architecte, de l'exécution de ses prestations, sans qu'il puisse être fait état de la force majeure, telle que définie à l'article 14 du présent contrat ;
- transfert non autorisé à un tiers, de tout ou partie de ses obligations contractuelles ;
- faute grave dans l'exécution des prestations contractuelles incombant à l'Architecte.

13.1.2 - Sur l'initiative de l'Architecte :

a) - sans mise en demeure et sans indemnité, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 15 du présent contrat ;

b) - après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire, en cas de non exécution, par la BCEAO, de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à l'Architecte.

13.2 – En cas de résiliation, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission de l'Architecte par un autre Architecte.

Si la résiliation résulte du décès de l'Architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au Maître de l'Ouvrage qui reste cependant libre de son choix, la désignation de son successeur. Il en sera de même en cas de faillite de l'Architecte ou de cessation d'activités.

Il sera alors dressé un état des opérations accomplies et de celles restant à exécuter et les honoraires restant dus à l'Architecte pour le travail qu'il a fait, seront versés à ce dernier ou à ses héritiers.

L'Architecte ou ses ayants-droit s'obligent, en cas de résiliation, à remettre au Maître de l'Ouvrage, tous les documents en leur possession nécessaires à la poursuite, par un autre, des missions confiées.

13.3 – Si le Maître de l'Ouvrage renonce définitivement à l'opération projetée, il sera dressé un état des opérations accomplies, afin de fixer les droits à honoraires de l'Architecte.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

14.1 – Les parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables lorsque la non-exécution, totale ou partielle, de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, tel que défini par le Code civil du Burkina, c'est-à-dire un événement extérieur aux parties, insurmontable et imprévisible.

14.2 – La partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible.

14.3 – Les parties décident alors, d'un commun accord, des mesures à prendre pour essayer de pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des prestations après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure, le cas échéant.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU PROGRAMME OU DU CONTRAT

15.1 – Toute modification apportée au présent contrat ou à une pièce contractuelle telle que visée à l'article 2 ci-dessus, se fait par avenant dûment conclu entre les parties.

15.2 – Si le Maître de l'Ouvrage se trouvait dans l'obligation d'apporter des modifications fondamentales à son programme, à un stade quelconque de son déroulement, l'Architecte recevrait des honoraires complémentaires en fonction des prestations supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications. Un avenant au présent contrat fixerait, dans ce cas, les modalités de paiement revenant à l'Architecte.

L'assiette des honoraires d'études prise en compte, pour calculer les honoraires dus à l'Architecte, sera celle résultant de la dernière estimation des travaux.

Cette rémunération complémentaire sera calculée sur la base de la grille précisée à l'article 8.

ARTICLE 16 – LITIGES ET CONTESTATIONS- DROIT APPLICABLE

16.1 – La BCEAO et l'Architecte s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat.

16.2 – A défaut, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

16.3 – L'arbitrage a lieu à *[.....]*, et se déroule en langue française.

16.4 – Le droit applicable au fond du litige est le droit *[.....]*.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE CIVILE – ASSURANCE

17.1 – L'Architecte est pleinement responsable de toute erreur ou omission dans l'exécution de ses obligations contractuelles et de tous dommages causés par son fait ou celui de ses préposés ou mandataires, aux biens et au personnel de la BCEAO, ainsi qu'aux biens et au personnel de tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

17.2 – L'Architecte est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les risques visés à l'alinéa 17.1 du présent article. Il s'engage à fournir à la BCEAO, une copie de ladite police d'assurance lors de la signature du présent contrat et à maintenir l'assurance en vigueur pendant toute la durée dudit contrat.

ARTICLE 18 – COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

18.1 – Toute communication, notification, demande ainsi que tout rapport afférents au présent contrat, envoyés par l'une des parties à l'autre, doit être sous forme écrite et transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire aux adresses suivantes :

Pour la BCEAO :
Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Avenue Abdoulaye FADIGA
BP 3108 Dakar - SENEGAL

A l'attention de	:	Monsieur le Directeur du Patrimoine et de la Sécurité
Téléphone	:	(221) 33 839 05 00
Télécopie	:	(221) 33 823 93 35
E-mail	:	courrier.zdps@bceao.int

avec copie à

Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Ouagadougou, Avenue Gamal Abdel Nasser

BP 356 - Ouagadougou - BURKINA FASO

A l'attention du	:	Directeur National pour le Burkina
Téléphone	:	(226) 50 49 05 00 / 01
E-mail	:	courrier.cdn@bceao.int

Pour l'Architecte :
[.....]

A l'attention de	:	*[.....]*
Téléphone	:	*[.....]*
E-mail	:	*[.....]*

18.2 – La notification prend effet à la date de sa réception par la partie destinataire.

18.3 – Toutefois, les parties conviennent que les communications par télécopie, message électronique ou tout autre procédé similaire, sont valables entre elles, à condition qu'elles soient confirmées par écrit, dans un délai de soixante douze (72) heures ; ou que la date de leur réception puisse être dûment confirmée ou vérifiée.

ARTICLE 19 – REGIME FISCAL

En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, des Statuts de la BCEAO et du paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO annexés audit Traité, la BCEAO bénéficie, dans le cadre des facturations relatives au présent contrat, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les États membres de l'UMOA.

En conséquence, les honoraires seront facturés hors taxes et hors droits de douane. Par ailleurs, la BCEAO ne rembourse aucun impôt, taxe ou indemnité à l'Architecte au titre du présent contrat.

ARTICLE 20 – PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter du .....

Fait à Dakar, le .....
en quatre (04) exemplaires

Pour le Maître de l'Ouvrage,
[.....]

[.....]

Pour l'Architecte
[.....]

[.....]

ANNEXE

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
I.00 – Remise au Maître d'Ouvrage du dossier de plans d'architecture définissant l'Avant-Projet Détaillé : 1.1. - Plan de situation 1.2. - Plan de l'état actuel 1.3. - Plan d'architecture a) Plan d'ensemble de l'échelle de 0,005 ou 0,002 p.m et comportant , outre les bâtiments de toutes natures : les côtes principales du nivellement projeté, le tracé de la viabilité, les espaces libres l'implantation des murs de soutènement éventuels le tracé des clôtures b) Plan de chaque niveaux des bâtiments à l'échelle de 0,01 p.m. (si des niveaux sont identiques le plan d'un niveau suffi) c) Plan de détail à 0,05 p.m. d) État récapitulatif des surfaces dans œuvre des différents locaux de chaque bâtiments e) Coupes transversales et longitudinales des bâtiments à l'échelle de 0,01 p.m. f) Élévation des différentes façades à l'échelle de 0,01 p.m.	Exécution	-	-	-
2.00 – Devis estimatif de l'Avant Projet Détaillé Estimation de la dépense en distinguant les rubriques ci-après :				
• Dépenses préliminaire : • Sondage, analyse des sols, préparation du terrain	Exécution	-	-	-

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
– Bâtiments proprement dits : Lots techniques cités au paragraphe 1.00 de la présente annexe	Exécution	-	-	-
Lot étanchéité	Exécution	-	-	-
Autres lots du second œuvre	Exécution	-	-	-
– Suppléments d'adaptation au terrain : Fondations spéciales, protection contre les venues d'eau, servitudes liées au terrain et réseaux existants.	Exécution	-	-	-
– Voiries et réseaux divers (VRD)	Exécution	-	-	-
– Aménagements extérieurs : abords, plantations	Exécution	-	-	-
– État récapitulatif des dépenses Remise du document au Maître d'Ouvrage (conjointement avec le dossier au 3.00)	Exécution	-	-	-
3.00 – Dossier de Consultation des entreprises				
3.1. Plan de situation : même plan qu'à l'Avant Projet	Exécution	Avis	Avis	Avis
3.2. Plan d'architecture :	Exécution	Avis	Avis	Avis
a) Plan d'ensemble : même échelle qu'à l'Avant Projet Détaillé	Exécution	Avis	Avis	Avis
b) Plans de chaque niveau des bâtiments y compris combles ou terrasses à l'échelle de 0,02 p.m. (s'il y a des étages identiques, un seul plan d'étage suffit)	Exécution	Avis	Avis	Avis

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
c) Plan de détail à 0,05 p.m.	Exécution	Avis	Avis	Avis
d) Élévation des diverses façades à l'échelle de 0,02 p.m. Définissant les différents nus et l'aspect souhaité (revêtements, menuiseries extérieures, fermetures, stores, etc.) et détails des éléments répétitifs à l'échelle de 0,05 p.m.	Exécution	Avis	Avis	Avis
e) Coupes transversales et longitudinales des bâtiments en nombre suffisant pour les dimensions et les volumes des locaux. Ces coupes seront à l'échelle de 0,02 p.m.	Exécution	Avis	Avis	Avis
f) Plan des clôtures avec détail en plan et coupe des éléments caractéristiques	Exécution	Avis	Avis	Avis
g) Plan d'engazonnement et de plantation sur fond de plan comportant indication du nivellement général du terrain fini	Exécution	Avis	Avis	-
3.3. Documents administratifs :				
Cahier des prescriptions spéciales	Exécution			
Modèle de soumission	Exécution			
Planning général des travaux comportant les dates probables et la durée d'intervention des diverses entreprises dans le cadre du délai global	Exécution			
3.4. Devis estimatif détaillé : Ce devis estimatif sera établi par les hommes de l'art selon toute méthode de leur choix Il est détaillé par bâtiment et par nature d'ouvrage à soumissionner afin de déterminer les prix plafonds de chaque lot lors de l'ouverture des plis.				
– Lots techniques (paragraphe 1.00)	Exécution			
– Autres lots	Exécution			

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
4.0.0. – Consultations marchés				
4.1. Admissions des entreprises Collaboration avec le Maître de l'Ouvrage pour examiner le dossier de référence des entreprises demandant à être admises à soumissionner :				
– pour les corps d'état techniques (paragraphe 1.00)	Exécution			
– pour les autres corps d'état	Exécution			
4.2. – Dépouillement des offres a) Examen critique des offres, études des variantes, rédaction d'un rapport d'examen par corps d'état :				
– pour les corps d'état techniques (paragraphe 1.00)	Participation			
– pour les autres corps d'état	Participation			
b) Présentation de l'ensemble des rapports	Exécution			
4.3. – Mise au point des offres retenues par le Maître de l'Ouvrage – Marchés				
– mise au point pour les corps d'état technique (paragraphe 1.00)	Participation			
– mise au point pour les autres corps d'état	Participation			
– présentation du dossier complet au Maître de l'Ouvrage	Exécution			
NB : L'établissement des avenants éventuels aux marchés de base se fera selon la même répartition des tâches.				
4.4. – Mise au point des offres retenues par le Maître de l'Ouvrage – Marchés				
– mise au point pour les corps d'état technique (paragraphe 1.00)	Participation	Participation	Exécution	-
– mise au point pour les autres corps d'état	Exécution	Participation	Participation	-

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
– présentation du dossier complet au Maître de l'Ouvrage	Avis	Exécution	Avis	-
NB : L'établissement des avenants éventuels aux marchés de base se fera selon la même répartition des tâches.				
5.00 – Exécution des travaux				
5.1. Organisation de la période de préparation et mise au point du planning général définitif en liaison avec les entreprises	Accord	Exécution	Accord	-
5.1. Démarches administratives diverses				
Direction de l'urbanisme	Exécution	Avis	Avis	-
Services techniques	Avis	Avis	Exécution	-
Services de sécurité	Avis	Avis	Exécution	-
Compagnies ou services concessionnaires (eau, électricité, égout, téléphone, etc.)	Avis	Avis	Exécution	-
5.3. Reconnaissance complémentaire du sol éventuellement (d° paragraphe 2.00)	Avis	Avis	Exécution	Accord
5.4. Examen des plans d'exécution établis par les entreprises	Exécution	Accord	Exécution	Accord
5.5. Implantation des ouvrages, dès les débuts du chantier. Le Maître d'Ouvrage Délégué interviendra auprès du Géomètre pour qu'il vérifie les implantations et s'assure qu'elles sont conformes aux positions et niveaux prescrits	Accord	Exécution	Accord	-
5.6. Respect du planning. Le coordonnateur veille à ce que les titulaires des marchés interviennent en temps utile pour que le planning général contractuel subdivisé soit respecté, et ajuste le planning en fonction des conditions d'exécution du chantier. Il tiendra à jour les documents d'avancement du chantier.	Avis	Exécution	Avis	-
5.7. Contrôle de la bonne conformité des ouvrages aux plans et devis d'architecture				

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
a) Contrôle de la bonne conformité des ouvrages aux plans et devis d'architecture	Exécution	Accord	Avis	-
b) contrôle de la conformité des ouvrages aux plans, devis et notes techniques du B.E.T.	Avis	Accord	Exécution	Accord
c) Contrôle technique des matériaux et fournitures - vérification par essais, sondages, approbation des échantillons, des ouvrages témoins ou des fiches techniques de présentation.	Exécution	Accord	Exécution	Accord
5.8. Convocation des entreprises aux réunions	Avis	Exécution	Avis	-
5.9. Conduites des réunions de chantier	Avis	Exécution	Avis	-
5.10. Établissement des comptes rendus des réunions de chantier et diffusion auprès du Maître d'Ouvrage, des autres intervenants et des entreprises	Avis	Exécution	Avis	-
5.11 Établissement des ordres de service aux entreprises	Avis	-	-	-
5.12. Établissement de l'accord inter-entreprise pour la gestion du compte prorata	Avis	Exécution	Avis	-
5.13. Rapport hebdomadaire de coordination du chantier	Avis	Exécution	Avis	-
5.14. Tenue à jour de la situation financière de l'opération (état des suppléments et diminution de dépenses, arbitrage éventuel du compte prorata)	Accord	Exécution	Accord	-
5.15. Vérification quantitative et qualitative des situations mensuelles de travaux présentées par les entreprises :				
- pour les corps d'état techniques	Avis	Exécution	Accord	-
- pour les autres corps d'état	Accord	Exécution	Avis	-
5.16. Établissement des propositions de règlement et transmission des situations mensuelles de travaux au Maître d'Ouvrage pour l'établissement du décompte provisoire	-	Exécution	-	-

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
5.17. Pré-réception				
L'Architecte, le BET, le MOD et le BCT assisteront le Maître de l'Ouvrage lors de la pré-réception.	Participation	Exécution	Participation	Participation
Rédaction d'un procès-verbal regroupant l'ensemble des réserves éventuellement faites.	Accord	Exécution	Accord	Accord
5.18. Délais de garantie contractuels. Pendant ces délais, l'Architecte, le BET, le BCT et le MOD veillent à ce que les entreprises procèdent aux réparations des malfaçons ayant fait l'objet de réserves à la réception provisoire :				
- pour les corps d'état techniques	Exécution	Exécution	Exécution	Exécution
- pour les autres corps d'état	Exécution	Exécution	Exécution	Exécution
5.19. Réception définitive – L'Architecte, le BET, le BCT et le MOD assisteront le Maître d'ouvrage lors de la réception définitive des travaux après s'être assurés au préalable que toutes les réserves pourraient être levées	Exécution	Exécution	Exécution	Exécution
5.20. Le BET fera établir par les Entrepreneurs, vérifiera et remettra au Maître de l'Ouvrage les plans définitifs des installations techniques et des réseaux divers, ainsi que les notices techniques d'utilisation et d'entretien desdites installations. Il sera remis un exemplaire sur contre-calque des plans définitifs.	Avis	Accord	Exécution	Avis
L'Architecte établira et remettra au Maître de l'Ouvrage des plans définitifs d'architecture	Exécution	Accord	Avis	Avis
5.21. Règlements définitifs ; Les entreprises établissent leur situation 5 récapitulative tenant compte des hausses de prix contractuels et les remettent au Maître d'Ouvrage Délégué qui procède à leur vérification en relation avec l'Architecte et le BET et les transmet au Maître de l'Ouvrage :				
- vérification quantitative et qualitative de la situation récapitulative pour les corps d'état techniques	Accord	Exécution	Exécution	-

Nature des prestations	Architecte	ENTREPRISE TCE		
		Cellule OPC	BET	BCT
- vérification quantitative et qualitative de la situation récapitulative pour les autres corps d'état	Accord	Exécution	Accord	-
- établissement des propositions de règlement et remise de l'ensemble des situations récapitulatives vérifiées au Maître d'Ouvrage.	Accord	Exécution	Accord	-